

I/MONDALISATION, INTERNET ET LES DROITS DES INDIVIDUS¹

A/ Comment sont protégées dans votre droit les données personnelles ?

Quelle est la définition des données à caractère personnel dans votre droit ?

Existe-t-il une définition formelle ?

L'article 3, paragraphe c) de la Loi 1581 de 2012 définit les données personnelles comme «toute information liée ou qui peut être associée à une ou plusieurs personnes physiques déterminées ou déterminables.»

La Cour constitutionnelle dans un arrêt C-748 de 2011 a déclaré:

« (...) la jurisprudence constitutionnelle a déclaré que les caractéristiques des données personnelles – en opposition aux données impersonnelles- sont: i) faire référence aux aspects exclusifs d'une personne physique, ii) permettre d'identifier la personne grâce à l'ensemble d'informations obtenues avec ces données, iii) la propriété réside exclusivement dans le propriétaire des données, qui n'est pas modifiée par l'obtention par un tiers de façon licite ou illicite et iv) le dispositif s'afférant est soumis à des règles spéciales (principes) en ce qui concerne sa formation, sa gestion et sa divulgation ».

Du côté de l'internaute, y a-t-il un droit de propriété sur les données ? S'agit-il plutôt d'un droit à la protection de la vie privée ?

(du côté de l'opérateur : valorisation des données : ce sera vu dans le II)

Il n'est pas un droit de propriété à l'égard des données personnelles en tant que tel. L'Internaute a le droit à la protection des données personnelles, ayant comme garanties: a) connaître, mettre à jour et rectifier les données personnelles face aux fournisseurs d'accès, b) demander l'autorisation donnée à l'opérateur, c) être informé par l'opérateur, de l'utilisation faite des données personnelles; et d) révoquer l'autorisation ou demander la suppression de données lorsque l'utilisation qui en est faite ne respecte pas les principes, les droits et les garanties constitutionnelles et légales.

¹ Daniel Peña Valenzuela, traduction Oswaldo Perez, Universidad Externado de Colombia

<p>Faut-il toujours un accord de l'internaute pour recueillir et pour utiliser ses données personnelles ou y a-t-il des cas où on peut le faire sans cet accord ?</p>	<p>Pour le traitement des données personnelles il est nécessaire le consentement préalable et clair du titulaire, lequel doit être obtenu par n'importe quel moyen qui garantisse sa consultation ultérieure.</p>
<p>Y a-t-il des données plus sensibles que d'autres, qui sont soumises à un régime spécial (données de santé, religion, opinions politiques, ...) ?</p>	<p>Les données sensibles sont définies par l'article 5 de la loi 1581 de 2012 comme «celles qui affectent la vie privée du titulaire ou dont l'abus peut conduire à leur discrimination, telles que celles révélant de l'origine raciale ou ethnique, de l'orientation politique, des convictions religieuses ou philosophiques, de l'appartenance syndicale, ou à des organisations sociales, des droits de l'homme ou de la promotion des intérêts d'un parti politique ou pour en garantir les droits d'un parti politique d'opposition ainsi que les données relatives à la santé, la vie sexuelle et les données biométriques ».</p> <p>En règle générale, il est interdit le traitement des données sensibles, avec quelques exceptions établies par la loi 1581 de 2012 (article 6).</p>
<p>Votre pays a-t-il conclu (ou fait-il partie d'une Union qui a conclu) un Traité sur le sort des données (comme le traité transatlantique entre l'Europe et les USA par exemple) ? Dans ce cas, comment sont traitées les données ? ce traité favorise-t-il la protection des personnes ou l'économie ?</p>	<p>La Colombie n'a pas signé des traités internationaux concernant, de manière spécifique, la protection des données personnelles. Il convient de noter que l'Accord de libre-échange signé et en vigueur avec les États-Unis, le 15 mai 2012, prévoit que chaque partie veille à ce que les entreprises d'une et l'autre partie peuvent avoir accès à l'information contenue dans les bases de données ou les données enregistrées, de sorte qu'il soit lisible par un appareil sur le territoire de l'une des parties. Toutefois, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour: (a) assurer la sécurité et la confidentialité des messages; ou (b) protéger la vie privée des abonnés non-publics des services publics de télécommunications, étant entendu que de telles mesures ne sont pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée du commerce des services.</p>
<p>Comment protège-t-on les personnes dans le cloud-computing (l'informatique en nuage) ?</p>	<p>Il n'y a pas encore de réglementation spécifique pour le cloud computing. Doivent être appliqués à cette technologie, et ce</p>

	<p>modèle d'affaires, les règles de contrats nationaux et internationaux (s'il s'agit de un nuage local ou transnational), la protection des données et de la vie privée, la propriété intellectuelle, les règles sur les questions fiscales, ainsi que la loi applicable et les principes de la compétence.</p>
<p>Comment protège-t-on les personnes dans le big data ?</p>	<p>Il n'y a pas de règle spécifique sur les <i>big data</i>. Ils sont applicables les principes et règlements établis par les lois 1266 de 2008 et 1581 de 2012 sur la protection des données personnelles.</p>
<p>Existe-t-il dans votre droit un droit à l'oubli ? Comment se matérialise-t-il ? Pour le pays de l'UE, comment se matérialise dans votre pays la mise en œuvre du droit à l'oubli consacré par les arrêts Google Spain de la cour de Justice ?</p>	<p>La loi 1581 de 2012 sur la protection des données personnelles est appliquée au droit à l'oubli, y compris pour la rectification, la suppression et la correction d'informations erronées ou obsolètes. La Cour constitutionnelle, dans deux décisions, a établi les fondements pour déterminer les droits de mise à jour des informations par les médias et les moteurs de recherche. Dans un arrêt T-40 2013, la Cour constitutionnelle a examiné le droit à la liberté d'expression et d'information en ligne. Le jugement absout Google de sa responsabilité pour un contenu indexé, mais a ordonné au journal El Tiempo à changer le titre d'un article de presse afin de ne pas induire en erreur au sujet des faits et inclure dans la dépêche un bref résumé des faits et des raisons pour lesquelles le nom d'un citoyen a été inclus dans les agissements d'un acte criminel. Dans un arrêt T-277, du 12 mai 2015, la Cour constitutionnelle a ordonné la Casa Editorial El Tiempo de bloquer l'accès des moteurs de recherche en raison d'un article disponible sur son site. Dans cet article, une personne citée par son nom a été associée au crime de traite de blanches. Étant donné que la procédure pénale était prescrite, la Cour constitutionnelle a constaté que rien ne justifiait de conserver l'article dans les résultats du moteur de recherche de Google.</p>
<p>Qui est compétent pour faire respecter ces règles ? Existe-t-il une autorité de régulation et de contrôle indépendant, et de quel pouvoir de sanction dispose-t-elle ?</p>	<p>La Surintendance de l'industrie et commerce, par la Surintendance délégué à la protection des données personnelles est l'autorité compétente pour la protection des données personnelles. En cas de violation de la loi, le</p>

	<p>surintendant peut imposer les sanctions suivantes:</p> <p>a) des amendes personnelles et institutionnelles jusqu'à l'équivalent de deux mille (2000) Smic mensuels au moment de l'imposition de la sanction. (le Smic mensuel est équivalent à environ 245 Euros)</p> <p>Les amendes peuvent être successives tant qu'ils existent les faits qui les motivent;</p> <p>b) Suspension des activités liées au traitement des données pour une durée de six (6) mois. En cas de suspension, ils sont indiquées les modifications à prendre;</p> <p>c) la fermeture temporaire des opérations liées au traitement des données, une fois que la durée de la suspension est écoulé et que les modifications ordonnées par la Surintendance de l'Industrie et du Commerce n'ont pas été faites.</p> <p>d) clôture immédiate et définitive de l'opération impliquant le traitement de données sensibles.</p>
<p>B/ La liberté d'expression sur Internet</p>	
<p>Y a-t-il des atteintes à la liberté d'expression sur internet qui ont été sanctionnées dans votre droit ou par des juridictions de votre pays ? sur les réseaux sociaux (ex : cache pudique par Facebook sur le tableau de Courbert << l'origine du monde >> révélant un nu féminin un peu osé, qui avait été reproduit par un internaute) - par des moteurs de recherche</p>	<p>La Cour constitutionnelle colombienne a décidé par « tutela » plusieurs affaires concernant la liberté d'expression. Dans l'affaire T-713 du 8 Septembre 2010, elle a estimé que « <i>malgré l'ampleur de l'impact que représentent les technologies de l'information dans les sociétés contemporaines, les cas traités jusqu'à présent par la Cour constitutionnelle sont peu nombreux</i> » résultant probable que « <i>dans les années à venir cela serait une question qui impose des nouveaux défis aux particuliers et, par conséquent, aux juges de la République</i> », veillant à l'avancement de la jurisprudence afin de « <i>délimiter les contours de ces droits en pleine évolution et transformation</i> ».</p>

	<p>Dans son arrêt T-550 de 2012, la Cour constitutionnelle colombienne a jugé que l'avis publié par un média peut affecter les droits fondamentaux du plaignant, en particulier à la réputation et la vie privée, lorsque les « <i>niveaux d'insulte ou d'expressions dirigées envers des personnes spécifiques, sont absolument disproportionnés par rapport aux faits, des comportements ou des actions qui soutiennent l'opinion ; de sorte que plus qu'une génération du débat, démontrent clairement l'intention d'offenser sans raison et un esprit de persécution non raisonnable</i> »</p>
<p>Y a-t-il à l'inverse des abus de la liberté d'expression qui ont été sanctionnés par vos juridictions ? Propos diffamatoires par exemple Injures sur Internet</p>	<p>La diffamation et la calomnie sont prévues comme des infractions dans le droit pénal. La Cour suprême a rendu, en Juillet 2014, un jugement qui a condamné un internaute à 18 mois de prison et à une amende de 9,5 millions de pesos (2650 euros) pour avoir publié un commentaire désobligeant sur un rapport dans le journal El Pays de Cali. Le condamné, après avoir lu une dépêche sur une affaire de corruption d'une ancienne directrice administrative de l'entreprise de services publics (Emcali), a écrit sous un pseudonyme: «<i>Et avec un tel rate comme Escalante, qui a été viré du Club Colombia et de Comfenalco pour des malversations, voilà ce que vous pouvez attendre ... le voleur découvrant les voleurs? bah! (sic)</i> ». La fonctionnaire l'a poursuivi pour diffamation. La Cour a confirmé la condamnation d'appel afin d'indemniser les dommages à l'honneur de la personne causés par la large diffusion dans des réseaux sociaux.</p>
<p>Quels moyens peuvent être mis en œuvre pour faire cesser ces atteintes ? Sont-ils efficaces ?</p>	<p>La plainte pénale pour diffamation et calomnie doit être étudiée par le Fiscal général et, le cas échéant, après la charge, est décidée par un juge pénal. Bien que le système judiciaire colombien est lent et il y a des niveaux élevés de l'impunité, si l'initiative dans la procédure est prise en compte par la victime, peut exister condamnation y compris une peine de prison. Il est possible également saisir le juge par action de « <i>tutela</i> » afin de protéger les droits fondamentaux tels que l'honneur et la réputation des personnes.</p>

C/ Autres droits	
<p>Comment es protégé le droit au respect de la vie privée sur internet (en dehors la question des données personnelles) ? Notamment sur les sites de journaux en ligne ?</p>	<p>Le droit à la vie privée et à l'intimité est un droit fondamental garanti par l'article 15 de la Constitution: <i>«Toutes les personnes ont droit à leur vie privée et familiale et à leur bonne réputation, et l'État doit respecter et le faire respecter »</i>. Ce droit est indépendant du droit fondamental à la protection des données prévue dans le même article constitutionnel. En ce qui concerne les violations possibles des droits fondamentaux sur les réseaux sociaux comme Facebook, la Cour constitutionnelle a noté dans un arrêt, T-260 de 2012, que les droits des utilisateurs de ce réseau social peuvent être atteints <i>« par la publication de contenu et des informations : photos, vidéos, messages, déclarations, commentaires publications, amis »</i>. À cet égard, la Cour a fait mention des puissants outils disponibles par les réseaux sociaux pour l'échange, le traitement et l'analyse d'informations fournies par les utilisateurs, qui ne peuvent pas en prévoir le vaste champ d'application. Dans ce contexte, la Cour a considéré que l'augmentation de possibilités de partager, de communiquer et de divertir, les réseaux sociaux génèrent également des risques pour les droits fondamentaux et la vie privée, la protection des données, l'honneur, l'image et la bonne réputation. Dans la même décision, la Cour a indiqué que la violation des droits fondamentaux dans le réseau social Facebook peut <i>« être produit au moment de l'enregistrement de l'utilisateur, lors de sa participation, et même lorsqu'il décide de cesser d'utiliser le service »</i>. Pour la Cour, la violation des droits fondamentaux sur les réseaux sociaux comme Facebook peut se produire lorsque les utilisateurs de ce réseau social introduisent des informations dans les réseaux ou avec l'autorisation à des tiers dans le profil ainsi que sur des informations provenant des autres personnes, utilisateurs ou non.</p>

<p>Quels sont les moyens pour faire cesser les atteintes ?</p>	<p>L'action de « tutela » permet la protection des droits fondamentaux, y compris protection du droit à la vie privée.</p>
<p>Les droits de propriété intellectuelle sont-ils fragilisés par Internet ?</p>	<p>Du point de vue juridique, la protection des droits de propriété intellectuelle ne sont point limités par la publication du contenu dans les réseaux car les œuvres protégées sont défendues comme toute reproduction, publication, communication publique et nécessite une autorisation du titulaire. Dans la pratique, il existe en Colombie le piratage en ligne et la possibilité réelle pour les titulaires de droits d'empêcher ou faire sanctionner les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur le réseau n'est guère optimale.</p>
<p>Votre droit prévoit-il un cadre spécifique de responsabilité pour les hébergeurs ou les plateformes pour le contenu qu'ils hébergent ou diffusent ?</p>	<p>Il n'y a pas de régime spécifique concernant la responsabilité du fournisseur de services d'Internet. Ces activités sont régies par les règles générales concernant les dispositions en matière de responsabilité dans le Code civil. Depuis la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique (à compter de mai 2012), plusieurs projets de loi ont été présentés afin de respecter les engagements de la Colombie y compris une lettre d'accompagnement au Traité en vue d'adopter un régime spécifique. Dans ces projets, qui n'ont pas été approuvés par le Congrès en dépit de l'obligation à l'égard du droit international, ont été traités les thèmes : les motifs de libération de la responsabilité des intermédiaires en distinguant les fournisseurs d'accès, de connexion et du routage, du stockage temporaire et du stockage à la demande de tiers ; séparant en particulier les fournisseurs de services de recherche et de référence. La procédure de notification et de retrait de contenu, prévoyait une communication au fournisseur, sans intervention judiciaire, et ayant la possibilité de restitution du contenu par voie judiciaire.</p>
<p>D/ Aspects de droit international privé</p>	

Quel est dans votre droit le tribunal compétent en matière de cyber-délits ?	Les infractions au Code pénal et à la loi sur les crimes informatiques (loi 1273 de 2009) sont jugés, selon la procédure pénale, pour la juridiction pénale. Il n'y a pas de juges spécialisés pour la cybercriminalité. Dans la phase d'enquête et de poursuite, la police nationale et le Fiscal ont un corps spécialisés dans la cybercriminalité.
Est-ce le même pour tous les cyber-délits ?	Aucune distinction procédurale n'est prévue en matière de cyber crimes
Quel est dans votre droit la loi applicable à l'indemnisation de la victime d'un cyber-délit ?	Le code pénal en vigueur est la loi 906 de 2004. Il appartient au juge pénal de déterminer la compensation pour le préjudice matériel et moral causé à la victime.
Est-ce la même pour tous les cyber-délits ?	Oui. Le code pénal en vigueur applique en matière d'indemnisation. La loi portant la criminalité informatique, loi 1273 de 2009, plus récent que le Code pénal, modifie les infractions spécifiques, mais non les critères d'indemnisation.
<u>II/ MONDALISATION, INTERNET ET LA PUISSANCE DES ACTEURS (Les géants de l'internet : GAFA, Google, Apple, Facebook, Amazon, et d'autres encore : booking, expedia, twitter, etc...)</u>	
<p>Le modèle économique des géants de l'Internet repose sur une prétendue gratuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuité apparente parce que l'internaute transfère ses données à caractère personnel - gratuité apparente parce que l'internaute transfère ses données à caractère personnel - gratuité apparente parce que le géant se paye sur une autre face du marché par de la publicité. <p>Votre droit a-t-il déjà fait une analyse de cette fausse gratuité ? Y a-t-il déjà eu des textes, des recommandations ou des décisions sur ce point ?</p>	<p>Le Code civil définit les contrats onéreux comme ceux visant l'utilité des contractants se bénéficiant mutuellement². Il y a un échange de services et une fin des contractants. Dans les contrats gratuits, la relation est désintéressée et l'avantage financier ne sera que pour l'une des parties. Le paiement du service ou l'existence d'un coût spécifique n'est pas obligatoire pour caractériser un service de télécommunication ou TIC comme tel. En particulier, les services d'information (ou la société de l'information utilisant la terminologie de l'Union européenne) ne sont pas encore définis dans notre législation et la caractéristique de gratuit ou d'onéreux ne sont pas suffisants pour définir</p>

² Article 1497 du Code Civil

	<p>l'application des règlements pertinents. Du point de vue contractuel, le paiement est le résultat habituel du contrat de service, mais ne définit pas comme une exigence de l'existence, de la validité et de l'efficacité des obligations contractées.</p>
<p>Les géants jouent avec les différents systèmes juridiques pour optimiser au mieux leur situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abord leur situation juridique : clause attributive de juridiction, clause de loi applicable - ensuite leur situation fiscale, notamment en faisant de la marge, là où l'impôt est le plus faible (Google et le double Irlandais ou le sandwich néerlandais ex : certains réseaux payent moins de 6000 euros d'impôts en France pour plusieurs milliards engrangés) <p>Quelle est la position de votre droit face à une telle optimisation permise par la mondialisation, dans ces deux domaines ?</p>	<p>Les dispositions de la loi applicable en Colombie permettent une activité qui soit fournie à l'étranger soit régie par la loi étrangère. En conséquence, la pratique des géants de l'Internet d'établir leur propre loi est licite aussi longtemps que ne considèrent que leurs activités soient fournies entièrement en territoire colombien. La possibilité de fournir des services offshore TIC en Colombie est garantie dans les accords de libre-échange signés avec les Etats-Unis et l'Union européenne. Les règles de protection des consommateurs dans le commerce électronique en Colombie sont obligatoires pour les fournisseurs de commerce électronique domiciliés en Colombie. En ce qui concerne les clauses attributives de juridiction, bien que les juges colombiens soient compétents pour tous les litiges survenus en Colombie, les contrats internationaux peuvent convenir d'un arbitrage international comme une méthode alternative de résolution du litige.</p> <p>Du point de vue fiscal, en relation avec les activités délocalisées des géants de l'Internet en Colombie, la législation a introduit la définition d'établissement stable ; la Colombie déroge au principe général de la taxation du droit comparé selon lequel l'établissement permanent est imposé sur tous les revenus. Il ne comprend pas les opérations financières effectuées par l'établissement stable, le transfert des actifs affectés, les gains et les pertes affectés aux éléments de l'établissement.</p> <p>En vertu de la loi colombienne, l'établissement stable est « <i>une installation d'affaires fixe située dans le pays, à travers laquelle une société étrangère, réalise toute ou une partie de son activité</i> » ; elle paie les taxes en relation avec la</p>

	<p>source nationale pour laquelle il est appliqué le régime des sociétés. En effet, les individus non-résidents, les personnes morales et les entités étrangères ayant un établissement stable ou une succursale dans le pays, sont des contribuables de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le revenu et les gains en capital provenant de sources nationales correspondant à son siège en Colombie. Pour cette raison, les établissements permanents et les succursales doivent tenir une comptabilité séparée discriminant les coûts et les dépenses des revenus.</p>
<p>Les géants de l'Internet se rendent parfois coupables d'abus de position dominante ? Y a-t-il eu dans votre pays des affaires concernant de tels abus ?</p>	<p>L'abus de position dominante est une restriction des pratiques de marché établies en Colombie depuis 1959 avec la loi 155. Cependant, malgré l'importance qui a acquis le droit de la concurrence en Colombie au cours de la dernière décennie, les cas de sanctions pour abus de position dominante, sont rares et en particulier, il n'y a pas de décisions de l'autorité nationale de la concurrence.</p>
<p>Les géants de l'internet construisent souvent des systèmes fermes ou semi-fermés : exemple : Apple : vous avez un iPhone, il faut aller sur Apple store, etc...</p> <p>Votre droit a-t-il appréhendé ces exclusivités et ces écosystèmes fermés ou semi fermés ?</p>	<p>L'exclusivité contractuelle est autorisée, sauf dans les accords commerciaux qui limitent la concurrence économique. A l'égard de la loi 256 de 1996, (article 19), il est considéré déloyal la suscription de clauses d'exclusivité dans les contrats d'approvisionnement ayant pour objet de restreindre l'accès des concurrents au marché, ou monopolisant la distribution de produits ou de services.</p>
<p>Les contrats que proposent les géants de l'internet aux internautes sont des contrats d'adhésion. Votre droit protège-t-il les internautes dans ce cadre et si oui, comment ? (clauses abusives, pratiques commerciales déloyales, mais est-ce commercial si c'est gratuit ? etc...)</p>	<p>Selon le Statut de la protection des consommateurs, loi 1480 de 2012 (article 37), les conditions négociables et les contrats d'adhésion doivent satisfaire les exigences minimales suivantes: a) avoir informé, au début et expressément, l'existence et l'étendue des effets des conditions générales. Dans les contrats doit être utilisée la langue castillane, b) les conditions générales du contrat doivent être précises, claires et complètes, c) dans les contrats écrits, les caractères doivent être lisibles et ne comprenant pas des espaces en blanc. Les conditions générales des contrats d'adhésion qui ne répondent pas à ces</p>

	<p>exigences sont inefficaces et se considèrent non écrites.</p> <p>Dans les contrats d'adhésion, ils ne peuvent pas inclure des clauses permettant au producteur et / ou fournisseur de modifier unilatéralement le contrat ou de ne pas accomplir leurs obligations.</p> <p>Dans les contrats d'adhésion, le producteur et / ou le fournisseur est obligé de produire une trace écrite et d'indiquer les termes de la transaction au consommateur au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent la demande. Le producteur doit enregistrer l'acceptation de respecter les conditions générales.</p> <p>Les producteurs et les fournisseurs ne peuvent pas inclure des clauses abusives dans les contrats de consommation ; le cas échéant, elles seront considérées non avenues. Les clauses abusives sont définies comme celles qui produisent un déséquilibre injustifié contre le consommateur et qui, dans les mêmes conditions, affectent les conditions de temps, de forme ou de lieu où les consommateurs peuvent exercer leurs droits. Pour établir la nature et l'ampleur du déséquilibre, ils seront pertinents toutes les conditions particulières de la transaction en cours d'analyse.</p>
--	---

III/ MONDALISATION, INTERNET ET LES DIFFICULTES DE LA REPRESSION DES PRATIQUES ILLICITES

<p>Comment votre droit lutte-t-il contre la pédopornographie sur Internet ?</p>	<p>Loi 679 de 2001 est la loi pour prévenir et contrer l'exploitation et la pornographie juvénile. Elle s'applique à l'utilisation des réseaux mondiaux d'information et en particulier aux fournisseurs, aux administrateurs et aux utilisateurs de réseaux avec l'interdiction de l'hébergement et la diffusion des images et des liens. Le Ministère des technologies de l'information et des communications peut imposer une amende pouvant aller jusqu'à 100 fois le Smic et l'annulation ou la suspension du site.</p>
---	--

<p>Comment votre droit lutte-t-il contre les propos racistes, haineux sur internet ?</p>	<p>La loi 1482 de 2011 a modifié le Code pénal pour y inclure de nouvelles infractions liées à des actes de discrimination et d'harcèlement, prônant le génocide. Une circonstance aggravante à ces infractions serait que le comportement s'exerce à travers l'utilisation de la diffusion massive des médias.</p>
<p>Le droit pénal met-il en avant la soft law, l'autorégulation pour lutter contre de telles infractions ?</p>	<p>Le droit pénal n'est pas efficace en raison de la difficulté de l'investigation, le retard dans la procédure et l'existence d'autres crimes que par leur gravité et leur impact social occupent plus les autorités.</p> <p>Quant à l'autorégulation, le «<i>Pacte National pour une Tolerance Zero pour la pornographie des enfants sur Internet</i>», signé en 2013, est une initiative soutenue par le ministère des Technologies de l'information et des communications, qu'y a appelé aux institutions publiques et privées et les fournisseurs de services Internet. En 2012, le ministère des TIC, l'Institut colombien de protection de la famille ICBF, la Fundacion Telefonica, le forum de générations Interactives d'Espagne et le Reseau Papaz ont créé "Te Protejo" (www.teprotejo.org), un canal virtuel pour déposer des plaintes anonymes à travers lequel les citoyens peuvent signaler les contenus pédopornographiques sur Internet, ainsi que d'autres situations qui mettent en danger les mineurs.</p>
<p>Existe-t-il des lois d'exception permettant de requérir le transfert des données par les acteurs d'internet aux autorités nationales ?</p>	<p>Selon le décret 1704 de 2012, les fournisseurs d'accès et des services de télécommunications, après avoir satisfait les exigences légales, doivent fournir à la <i>Fiscalía</i>, par l'intermédiaire du groupe de police judiciaire chargé d'enquêter sur le cas, des données d'abonnés, tels que l'identité, l'adresse de facturation et le type de connexion. Cette information doit être livrée immédiatement. Les fournisseurs d'accès et des services de télécommunications gardent les informations de leurs abonnés et doivent les conserver pour une période de cinq ans.</p> <p>En outre, les fournisseurs d'accès et des services de télécommunications, lorsqu'il soit nécessaire pour l'interception des</p>

	<p>communications, doivent fournir au <i>Fiscal</i>, par le biais des organes ayant des fonctions de police judiciaire permanente, les informations spécifiques contenues dans ses bases de données, tels que les secteurs, les coordonnées géographiques et la puissance, entre autres, afin d'aider à déterminer la localisation géographique de l'équipement ou des dispositifs impliqués dans la communication. Ces informations doivent être fournies en ligne ou en temps réel lorsque cela est exigé.</p>
<p><u>IV/ MONDALISATION, INTERNET ET LES NOUVELLES OPPORTUNITES</u></p>	
<p>Votre droit a-t-il une réglementation spéciale des jeux en ligne ?</p>	<p>La loi 643 de 2001 et la loi 1753 de 2015 ont établi que tous les jeux exploités par Internet, ou par toute autre forme de TIC qui ne nécessite pas la présence de joueurs sont considérés comme nouveaux jeux. Le jeu fonctionne sur Internet lorsque le pari et le paiement des prix, après l'enregistrement du joueur sur le site ou autorisé et dont la mécanique est supportée par un générateur aléatoire virtuel ou la survenance d'événements réels fait que par ce moyen les résultats ne sont pas contrôlés. Les droits d'exploitation des jeux est équivalent au 17% du revenu brut. Lorsque le revenu du jeu nouveau est égal ou supérieur à 83%. les droits d'exploitation doivent avoir un taux minimum de 15% sur le revenu après avoir payé les prix. L'opérateur du jeu sur Internet, doit payer aussi 811 Smic, payables au cours des vingt (20) jours ouvrables de chaque année de fonctionnement.</p>
<p>Votre droit a-t-il une réglementation spéciale du crowdfunding ? = financement participatif</p>	<p>Il n'y a pas de réglementation concernant la <i>crowdfunding</i>. L'initiative privée est libre. Il convient de noter qu'il existe en Colombie le délit de captation illégale de capitaux empêchant les institutions financières non encadrées par la Surintendance financière à capter des fonds, ce qui doit être pris en compte dans ces modèles de captation collective de fonds.</p>
<p>Votre droit a-t-il plus généralement une réglementation de l'économie de partage que permet Internet ?</p>	<p>Il n'y a pas de réglementation spécifique pour l'économie participative, en dehors des principes généraux régissant la liberté</p>

<p>Exemple Blablacar (covoiturage facilité par Internet)</p>	<p>constitutionnelle de libre entreprise et de l'initiative privée.</p>
<p>Votre droit a-t-il réagi à l'uberisation de l'économie permise par Internet ?</p> <p>Exemple du monopole des taxis mis a mal par une application permettant de partager un véhicule contre un prix entre particuliers (uberpop), ou de réserver les services d'un professionnel en passant par Internet, l'opérateur (uber) prenant des commissions sur chaque opération.</p> <p>Exemple des hôteliers qui supportent les charges des établissements ouverts au public et qui se voient concurrencés par des sites comme AirBnB qui permettent de louer un appartement ou une maison, sans que le loueur soit soumis aux mêmes exigences qu'un hôtel, etc...</p>	<p>L'application d'Uber a généré une discussion sur sa légalité et la nécessité de réglementer la concurrence dans le cas du transport urbain de passagers. Le gouvernement colombien a émis un décret visant à établir des règles du service de passagers de luxe. Tel décret est basé sur quatre principes fondamentaux: le confort de l'utilisateur, le service d'accessibilité, la sécurité des véhicules et des utilisateurs et la qualité des critères de service.</p> <p>Ce règlement détermine que les entreprises intéressées en fournir un service de luxe doivent obtenir l'autorisation ou de le modifier si elles l'ont déjà. Les entreprises doivent démontrer: a) Un capital versé ou avoir des actifs liquides dans un pourcentage supplémentaire au 30%, au-dessus des montants indiqués, b) mettre en place des plates-formes technologiques propres ou par le biais des tiers, c) les conducteurs doivent être certifiés dans leurs compétences et avoir une formation en service à la clientèle de minimum 50 heures d) respecter les indicateurs de service ordonnés par le ministère des Transports et e) disposer d'une base de données de clients. Les plateformes technologiques devraient être détenues par des sociétés de transport ou par des tiers sous contrat et les propriétaires devront obtenir l'autorisation du ministère des Transports. Cette plate-forme devrait être en mesure d'identifier le conducteur et l'utilisateur, identifier le véhicule qui fournira le service et la valeur approximative du service. En outre, il est actuellement discuté au sein du Congrès un projet de loi portant « <i>une nouvelle catégorie pour la navette privée à travers les plates-formes technologiques</i> ». Le projet de loi crée le service de transport privé par le biais des plates-formes technologiques fournissant des services innovants comme Uber maintenant offerts en Colombie, comme UberBlack, uberX,</p>

UberBICI, UberÁngel, UberPET, UberEnglish et Uber pour les affaires.

Dans l'économie numérique, la différenciation entre les services est présentée non seulement par le prix mais par l'innovation et la valeur ajoutée. Dans le cas des plates-formes technologiques, les arguments utilisés dans les litiges pour des atteintes á la concurrence sont: (a) la cartellisation des prix, (b) l'imposition de prix excessifs, et (c) la concurrence injuste pour violation des règles et le non-respect des conditions d'entrée, telles que l'autorisation de fournir des services ou des transports touristiques

Les plates-formes calculent le prix basés sur le nombre d'utilisateurs demandant les mêmes services au même moment. La plate-forme augmente les prix au moment où la demande augmente ce qui est une incitation pour les nouveaux fournisseurs de services à participer et á exprimer leur disponibilité. L'augmentation de la disponibilité a comme effet de diminuer le prix en fonction du libre jeu de l'offre et de la demande. Ceci avec des liens avec les caractéristiques essentielles d'un tel site de services comme la location, l'aire de stationnement ou la distance parcourue, dans des lieux de partage des applications et des services.

Le prix est fixé en fonction de l'opération et de l'information traitée par l'algorithme déterminé par le propriétaire ou l'utilisateur de la plate-forme. Si elle est réglée verticalement, le droit de la concurrence doit veiller à ce que la conformité soit établie entre l'offre et la demande, et la concurrence entre les plates-formes. Dans la mesure où existent sur le marché plusieurs plates-formes technologiques pour certains services, y compris les fournisseurs traditionnels tels que les hôtels, les taxis, le stationnement et les services, la concurrence sur ces marchés peut être exponentielle, et le prix ajusté pour le consommateur